



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 2240

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes que soulève auprès des professions de l'hôtellerie et de la restauration, l'ensemble des dispositions tendant à limiter ou même à interdire les frais de représentation, notamment dans le cadre de repas d'affaires, de colloques ou de séminaires. En particulier l'article 47-1 de la loi du 27 janvier 1993 vient d'interdire de façon générale aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. Si l'on comprend bien le souci du législateur de chercher par tous les moyens à lutter contre le déficit de la sécurité sociale, et s'il est vrai que sur le plan fiscal il est légitime de limiter les abus que peuvent susciter la prise en charge, en frais généraux, de tels avantages en nature, il demeure que les repas d'affaires ainsi que nombre de réunions dans le cadre de colloques et congrès sont les éléments nécessaires et souvent indispensables de toute activité professionnelle. Ils constituent, en outre, une source de chiffre d'affaires considérables pour le secteur précité. Il lui demande donc de quelle façon il entend appliquer le dispositif législatif et réglementaire en vigueur afin de concilier ces exigences contradictoires.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 47 de la loi du 27 janvier 1993 visant à assurer une plus grande transparence dans les relations entre les professionnels de la santé et les entreprises de ce secteur n'avaient pas pour objet de limiter les congrès ou les colloques nécessaires à la recherche ou à la formation médicale continue, mais seulement de limiter certains abus. Pour mettre fin aux interrogations suscitées par ce texte, une circulaire du 9 juillet 1993 (Journal officiel du 6 août 1993) en a précisé les modalités d'application.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2240

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1613

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3358